

**Décision n° 2017-038 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement relatif au crédit n° 61660-BF et au don n° D2580-BF conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le second financement d'appui aux réformes sur l'énergie et la gestion budgétaire**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** l'Accord de financement relatif au crédit n° 61660-BF et au don n° D2580-BF conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement d'appui aux réformes sur l'énergie et la gestion budgétaire ;

**Vu** la lettre n° 017- 2624/PM/CAB du 18 décembre 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement suscitée ;

**Oùï** le Rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 017-2624/PM/CAB du 18 décembre 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement relatif au crédit n° 61660-BF et au don n° D2580-BF, conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le second financement d'appui aux réformes sur l'énergie et la gestion budgétaire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être

